



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2026-095

Nom du projet : PNRUN – MANIFESTATION PUBLIQUE « MAFATE DEBOUT POUR JESUS »
Numéro de dossier : 30568900
Pétitionnaire : M. VAR Joël – AMADR Rivière des Galets
Localisation du projet : Aurère - Commune de la Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'association AMADR en date du 13/08/2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 13/08/2026 et relatif au dossier 30568900 ;
Vu l'autorisation DIR-I-2026-1028 du 30 avril 2026 délivrée pour la manifestation « Mafate debout pour Jésus », du 06 au 08 novembre 2026 ;

Considérant, la nécessité de modifier les dates de rotation afin de garantir le transport de personnes en situation de handicap et du matériel ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3-9 de l'autorisation n° DIR-I-2026-1028 du 30 avril 2026 est modifié comme suit :

« **3-9 Survol** : Le recours à l'hélicoptère est autorisé pour le transports de matériels et d'équipements nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que pour le transport et la dépose de personnes en incapacité physique.

- **12 rotations sont autorisées dans ce cadre entre Deux Bras et Aurère du jeudi 5 novembre au lundi 9 novembre 2026.**
- Le survol de Mafate est autorisé de 6h35 à 16h30.

- Le survol de la Roche Ecrite et du Grand Bénare est strictement interdit en tout temps. »

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou de la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

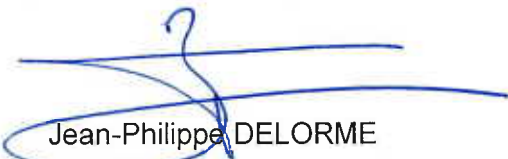
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la commune de la Possession et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 20/08/2026

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- Commune de la Possession
- Sous-Préfecture Saint-Paul